



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 18

(2007, chapitre 11)

**Loi sur la sécurité des piscines
résidentielles**

Présenté le 15 juin 2007
Principe adopté le 16 octobre 2007
Adopté le 25 octobre 2007
Sanctionné le 25 octobre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de permettre au gouvernement de mettre en place par règlement un encadrement uniforme sur la sécurité des piscines résidentielles, tout en permettant aux municipalités d'adopter des normes plus sévères que celles ainsi établies par le gouvernement. Il prévoit que les municipalités auront la responsabilité de veiller au respect de cette réglementation.

Projet de loi n^o 18

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement uniforme concernant la sécurité des piscines résidentielles.

À cette fin, le gouvernement peut, par règlement :

1^o établir des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles ;

2^o déterminer, parmi les normes établies en vertu du paragraphe 1^o, celles dont le non-respect constitue une infraction et déterminer les montants des amendes qui s'y rapportent.

Le règlement initial pris en vertu du deuxième alinéa doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement.

2. Les municipalités locales ont la responsabilité de veiller au respect du règlement pris en vertu de l'article 1.

3. La présente loi n'empêche pas une municipalité locale d'adopter des normes de sécurité plus sévères que celles prévues par le règlement pris en vertu de l'article 1 pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec celles établies par ce règlement.

Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par le règlement pris en vertu de l'article 1 est réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle établie par le règlement pris en vertu de l'article 1.

4. Le ministre des Affaires municipales et des Régions est chargé de l'application de la présente loi.

5. La présente loi entre en vigueur le 25 octobre 2007.